



**RECONDUCTION n° 20/1
DU PROCES-VERBAL n° EFR-14-G-001787**

Selon l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004

Concernant	Une cloison mobile modulaire de référence « STYLIST 2 », montée dans un cadre en béton armé.
Demandeur	ALGAFLEX BP 66 SAINT BLAISE DU BUIS F - 38502 VOIRON CEDEX
Extensions de classement reconduites	Des extensions de classement peuvent se rapporter au procès-verbal de référence. Elles sont cumulables entre-elles après avis d'Efectis France. Les extensions de classement délivrées sur le procès-verbal de référence, et portant les numéros suivants, sont reconduites : 17//1
Durée de validité	Le procès-verbal de référence (ainsi que toutes ses éventuelles révisions) et les extensions de classement (ainsi que toutes leurs éventuelles révisions) mentionnées ci-dessus, ainsi que celles qui seraient délivrées après la date d'édition de ce document, sont valables jusqu'au : 26 novembre 2024. Passé cette date, le procès-verbal de référence n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une nouvelle reconduction délivrée par Efectis France. Cette reconduction n'est valable qu'accompagnée de son procès-verbal de référence.

Ces conclusions ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet du présent document. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage.

Maizières-lès-Metz, le 21 avril 2020

X 
Olivia LUCIFORA

Chargé d'Affaires
Signé par : Olivia LUCIFORA

X 
Renaud SCHILLINGER

Superviseur
Signé par : Renaud SCHILLINGER



PROCES-VERBAL DE CLASSEMENT n° EFR-14-G-001787

Résistance au feu des éléments de construction selon l'arrêté modifié du 22 mars 2004 du ministère de l'Intérieur

Durée de validité	Ce procès-verbal de classement et ses éventuelles extensions sont valables jusqu'au 26 novembre 2019.
Rapport de référence	EFR-14-G-001787
Concernant	Une cloison mobile modulaire de référence « STYLIST 2 », montée dans un cadre en béton armé
Demandeur	ALGAFLEX BP 66 SAINT BLAISE DU BUIS F - 38502 VOIRON CEDEX

1. INTRODUCTION

Le procès-verbal de classement de résistance au feu définit le classement affecté à la cloison mobile modulaire, conformément aux modes opératoires donnés dans la norme EN 13501-2 « Classement au feu des produits de construction et éléments de bâtiment - Partie 2 : Classement à partir des données d'essais de résistance au feu à l'exclusion des produits utilisés dans les systèmes de ventilation ».

2. LABORATOIRE D'ESSAIS

Nom : EFACTIS France
Adresse : Voie Romaine
F - 57280 MAIZIERES-Lès-METZ

3. ESSAI DE RESISTANCE AU FEU DE REFERENCE

Numéro de l'essai : EFR-14-G-001787
Date de l'essai : 26 novembre 2014

4. REFERENCE ET PROVENANCE DE L'ELEMENT TESTE

Référence : STYLIST 2
Provenance : BP 66
SAINT BLAISE DU BUIS
F - 38502 VOIRON CEDEX

5. PRINCIPE DE L'ENSEMBLE

5.1. TYPE DE FONCTION

La cloison mobile est définie comme un « élément non porteur ». Sa fonction est de résister au feu en ce qui concerne les caractéristiques de performances de résistance au feu données au paragraphe 5 de la norme EN 13501-2.

5.2. GENERALITES

Voir planche n° 1.

L'élément objet du présent procès-verbal est une cloison mobile de référence « STYLIST 2 ».

5.3. DESCRIPTION DE L'ELEMENT

Nota : Les plans figurants sur les planches n° 1 à 7 ont été fournis par le Demandeur, contrôlés par le Laboratoire d'EFACTIS France et est conforme à l'élément testé.

5.3.1. Système de suspension

Il se compose d'un rail en profilé aluminium de référence 360 de dimensions hors tout 3440 x 100 mm, maintenu par sept doubles brides.

Chaque bride est composée d'un plat en acier galvanisé, de section 60 x 130 mm et d'épaisseur 8 mm, fixé sous le linteau de la construction support par un goujon M10 en acier et deux tiges filetées M10 x 90 mm en acier électro-zingué associées à des écrous en acier et chevilles en acier à expansion de Ø 10 mm. Les tiges filetées M10 soutiennent un second plat en acier de section 60 x 140 mm et d'épaisseur 8 mm.

Le rail réalisé par un profilé aluminium est fixé sur chaque bride par une vis M 10 x 25 mm et un écrou rectangulaire en acier coulissant dans la partie supérieure du rail.

Ces brides sont équipées, à leurs extrémités, d'une tôle en acier électro-zingué d'épaisseur 20/10 mm, pliée à l'équerre, de dimensions 60 x 40 x 40 mm, destinée à maintenir le positionnement des profilés cache-rail.

5.3.2. Bandeaux de protection

Les bandeaux de protection sont réalisés par des panneaux de particules bois de référence HIDROFLAM® CLASS1/M1/B1/V313 (SPAN0) d'épaisseur 16 mm et de masse volumique théorique 750 kg/m³. Ils sont formés par deux épaisseurs de panneaux en forme de « L » de section 150 x 80 mm.

Ces panneaux sont maintenus, de part et d'autre, au système de suspension par l'intermédiaire de profilés aluminium cache rail (ALGAFLEX) et d'épaisseur 2 mm en partie haute et par l'intermédiaire de profilés aluminium support caisson (ALGAFLEX) d'épaisseur 25/10 mm en partie basse du bandeau.

Les vides ménagés dans le caisson formé par les bandeaux de protection et le système de suspension sont comblés par bourrage à refus de laine de roche de référence EUROLENE 604 (ISOVER) de masse volumique théorique 40 kg/m³.

5.3.3. Rives verticales

La cloison comporte deux montants de rive dont un côté panneau avec montant télescopique et un côté panneau simple.

La rive verticale côté montant télescopique est réalisée par :

- Un fer plat en tôle d'acier d'épaisseur 20/10^{ème} mm de largeur 169 mm ;
- Deux tôles d'acier pliées d'épaisseur 20/10^{ème} mm et de dimensions 110 x 35 mm ;
- Trois plaques de PROMATECT H d'épaisseur 12 mm de largeur 165 et 90 mm.

Les tôles d'acier sont fixées entre elles par l'intermédiaire de deux vis acier M 4 x 30 mm prenant en sandwich la plaque de PROMATECT H de largeur 165 mm.

Les vis viennent serrer deux profils d'étanchéité acoustique en EPDM (DUAL) de section 50 x 1 mm. Un joint d'étanchéité gainé en PVC de référence PALUSOL PM (ODICE) de section 34 x 10 mm est disposé à mi-largeur de la rive. Une plaque de PROMATECT H d'épaisseur 20 mm vient recouvrir chaque face de la rive par l'intermédiaire de deux vis TFC Ø 4 x 25 mm.

La rive verticale côté panneaux est réalisée par deux profilés aluminium anodisés satinés naturels dont un mural et un d'ajustage.

Le profilé mural de section hors tout 60 x 90 mm et d'épaisseur 2 mm est fixé à la construction support par des vis acier Ø 6 x 50 mm disposées sur la hauteur au pas maximal de 300 mm à raison de deux vis par entraxe de part et d'autre de l'axe du profilé. Ce profilé reçoit également sur chacune de ses faces deux plaques PROMATECT H d'épaisseur 20 mm.

Le profilé ajustable de section hors tout 75 x 96 mm et d'épaisseur 2 mm est fixé au profilé mural, avec un recouvrement de 75 mm, par vis acier Ø 4,8 x 15 mm disposées sur la hauteur au pas maximal de 500 mm. Une vis Ø 10 x 50 mm avec écrou relie les axes des profilés.

Le profilé ajustable est modelé de manière à recevoir un joint intumescent de référence PALUSOL PM (ODICE) de section 15 x 5 mm d'une part et un joint d'étanchéité gainé en PVC de référence PALUSOL PM (ODICE) de section 10 x 4 mm d'autre part.

Les vides ménagés entre les profilés sont comblés par bourrage à refus de laine de roche de référence EUROLENE 604 (EUROCOUSTIC) de masse volumique théorique 40 kg/m³.

5.3.4. Panneaux

5.3.4.1. *Panneaux simples*

Chaque panneau est composé d'une ossature en profilé aluminium anodisé réalisée par deux montants et deux traverses de section hors tout 97 x 66 mm assemblés par sertissage au niveau des angles.

Les traverses haute et basse de chaque panneau sont composées d'une partie fixe et d'une partie mobile pouvant s'extraire des parties fixes, permettant ainsi le blocage des panneaux et le rattrapage des différences de niveaux.

Les montants sont renforcés par du bois MOABI de section 40 x 50 mm de masse volumique théorique 870 kg/m³.

Les panneaux reçoivent sur chaque face :

- Un parement interne, en plaques PROMATECT H d'épaisseur 10 mm, fixé par clouage au cadre au pas maximal de 300 mm sur toute la hauteur.
- Un parement externe, en plaques PROMATECT H d'épaisseur 20 mm, équipé d'éclisses en acier de dimensions 40 x 1000 mm et d'épaisseur 10/10 mm vissées avec le parement par vis acier Ø 4 x 20 mm au pas maximal de 100 mm.

Les vides ménagés à l'intérieur des panneaux sont comblés par bourrage à refus de laine de roche de référence EUROLENE 604 (EUROCOUSTIC) de masse volumique théorique 45 kg/m³.

Le profilé acier au nez de la cloison est rempli de plâtre.

5.3.4.2. *Panneaux avec montant télescopique*

Ils sont de même conception qu'un panneau simple à l'exception du montant télescopique côté construction support.

5.3.4.3. *Suspension des panneaux*

La suspension des panneaux est assurée par deux galets montés sur des roulements à billes. Ces galets sont fixés par l'intermédiaire d'une tige filetée Ø 12 mm se vissant dans une un tube fileté de dimensions 40 x 40 mm et d'épaisseur 20/10 mm placé sous la traverse supérieure le supportant.

5.3.4.4. *Verrouillage*

Il est assuré par un mécanisme d'extension de la partie mobile des traverses haute et basse, composé d'un tube en acier vertical Ø 13 mm. La manœuvre d'extension de ce mécanisme se fait à l'aide d'une clé de manœuvre actionnant le mécanisme.

5.3.5. Jeux de fonctionnement maximaux autorisés :

- | | |
|--------------------------------|-------|
| • En traverse haute | 17 mm |
| • Verticalement, entre modules | 3 mm |
| • Verticalement, côté montants | 4 mm |
| • Au seuil | 7 mm. |

6. REPRESENTATIVITE DES ELEMENTS

Les éléments mis en œuvre dans les conditions décrites par le Laboratoire peuvent être considérés comme représentatif de la réalisation courante actuelle.

7. CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

7.1. REFERENCE DES CLASSEMENTS

Le présent classement a été réalisé conformément au paragraphe 7.5.5 de la norme EN 13501-2.

7.2. CLASSEMENTS

L'élément est classé selon les combinaisons suivantes de paramètres de performances et de classes.

R	E	I	W	t	-	M	C	S	G	K
	E	I ₁		60						
	E	I ₂		90						
	E			90						

Les portes qui bénéficient d'un classement EI₁ peuvent être mises en œuvre sans restrictions.

Les portes qui bénéficient d'un classement EI₂ peuvent être mises en œuvre à condition que les parois et revêtements de paroi adjacents aux portes soient classés M1 ou B-s3, d0 (ou classes de réaction au feu définies dans l'Annexe 1 de l'Arrêté du 21 Novembre 2002 et acceptées pour ce niveau de performance selon l'Annexe 4 de ce même texte) sur une distance de 100 mm à partir du bord extérieur du dormant du bloc-porte.

8. CONDITIONS DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

8.1. A LA FABRICATION ET A LA MISE EN OEUVRE

Les éléments et son montage doivent être conformes à la description détaillée figurant dans le rapport de référence.

En cas de contestation sur l'élément faisant l'objet du présent procès-verbal, le rapport de référence pourra être demandé à son propriétaire, sans obligation de cession du document.

8.2. SENS DU FEU

Sens de feu : Indifférent.

9. DOMAINE D'APPLICATION DIRECTE DES RESULTATS

9.1. GENERALITES

Le domaine d'application directe des résultats est limité aux blocs-portes. Les règles du domaine d'application directe pour les fenêtres ouvrantes et les tabliers en tissus ouvrants ne sont pas disponibles à l'heure actuelle. Le domaine d'application directe définit les changements admissibles sur l'élément d'essai à la suite d'un essai réussi de résistance au feu. Ces modifications peuvent être introduites automatiquement sans que le commanditaire ait besoin de rechercher une évaluation, un calcul ou une approbation supplémentaire.

Nota : Lorsque des prescriptions étendues concernant les dimensions du produit sont envisagées, peuvent être inférieures aux dimensions réelles afin de maximiser l'extrapolation des résultats d'essai en modélisant l'interaction entre les éléments à la même échelle.

9.2. MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS

9.2.1. Généralités

Sauf indication contraire dans le texte ci-dessous, les matériaux et la construction du bloc-porte doivent être identiques à ceux de l'essai. Le nombre de vantaux et le mode de fonctionnement (par exemple, coulissant, battant ou pivotant, à simple ou double action) ne doivent pas être modifiés.

9.2.2. Restrictions spécifiques aux matériaux et à la construction

~~9.2.2.1. Constructions en bois~~

~~L'épaisseur du ou des vantaux ne doit pas être réduite mais il est permis de l'augmenter. Pour les blocs-portes à vantaux multiples, cette augmentation doit être identique pour chaque vantail.~~

~~Il est permis d'accroître l'épaisseur du vantail et/ou sa masse volumique sous réserve que l'augmentation totale du poids ne soit pas supérieure à 25%.~~

~~Pour les panneaux à base de bois (par exemple, l'aggloméré, le contreplaqué, etc), la composition (par exemple, le type de résine) ne doit pas changer par rapport à celle soumise à l'essai. La masse volumique ne doit pas être réduite mais il est permis de l'augmenter.~~

~~Les dimensions en coupe et/ou la masse volumique des dormants en bois (y compris les feuillures) ne doivent pas être réduites mais il est permis de les augmenter.~~

9.2.2.2. Constructions en métal

Il est permis d'accroître les dimensions des enveloppes de métal autour des dormants pour recevoir des constructions support plus épaisses. Il est permis d'augmenter l'épaisseur de l'acier de 25 % au maximum.

Le type de métal ne doit pas être différent de celui soumis à l'essai.

Le nombre d'éléments raidisseurs pour les blocs-portes sans isolation thermique et le nombre et le type de leurs fixations dans la fabrication du panneau peuvent être augmenté proportionnellement à l'augmentation des dimensions mais ne doivent pas être réduits.

9.2.2.3. Constructions vitrées

Le type de verre et la technique de fixation sur les bords, y compris le type et le nombre de fixations par mètre de périmètre, ne doivent pas changer par rapport à ceux soumis aux essais.

Le nombre de baies vitrées et chacune des dimensions (largeur et hauteur) du verre de chaque vitrage intégré dans un élément d'essai peuvent être :

— diminués proportionnellement aux réductions de taille de la porte ou

Par conséquent, les variations dimensionnelles hors-tout des vitrages autorisées peuvent être :

	Minimales	Maximales
Diamètre (mm)		
Largeur (mm)		

— diminués de 25 % au maximum pour les blocs-portes étanches au feu uniquement et/ou de protection contre les rayonnements et pour les blocs-portes qui satisfont aux critères d'isolation thermique lorsque la température de la surface non exposée de l'ouvrant et du vitrage a été maintenue pendant la période de classification ou

Par conséquent, les variations dimensionnelles hors-tout des vitrages autorisées peuvent être :

	Minimales	Maximales
Diamètre (mm)		
Largeur (mm)		

— diminués sans restriction à condition que la surface totale du ou des vitrages soumis à essai soit inférieure à 15 % de la surface de l'ouvrant ou du panneau latéral/ supérieur.

	Minimales	Maximales
Largeur (mm)		
Hauteur (mm)		

Le nombre de baies vitrées et chacune des dimensions du verre de chaque vitrage inclus dans un élément d'essai ne doivent pas être augmentées.

La distance entre le bord du vitrage et le périmètre de chaque ouvrant ou la distance entre les baies vitrées ne doit pas être réduite par rapport à celles incorporées dans l'élément d'essai. Un autre positionnement dans l'ouvrant ne peut être modifié que s'il n'entraîne aucune suppression ou repositionnement d'éléments structuraux en rapport avec le vitrage.

9.2.3. Finitions décoratives

9.2.3.1. Peinture

Lorsque la peinture de finition n'est pas censée contribuer à la résistance au feu du bloc-porte, d'autres peintures sont acceptables et il est permis de les ajouter aux ouvrants ou aux dormants pour lesquels des éléments d'essai sans finition ont été soumis aux essais. Lorsque la finition de peinture contribue à la résistance au feu du bloc-porte (par exemple, peintures intumescents), aucun changement ne doit alors être admis.

9.2.3.2. Stratifiés décoratifs

Les stratifiés et les placages en bois décoratifs jusqu'à 1,5 mm d'épaisseur peuvent être ajoutés sur les faces (mais pas sur les bords) des blocs-portes battants satisfaisant aux critères d'isolation thermique (mode opératoire normal ou supplémentaire).

Les stratifiés et les placages en bois décoratifs appliqués sur les blocs-portes ne satisfaisant pas aux critères d'isolation thermique (mode opératoire normal ou supplémentaire) et/ou ceux dont l'épaisseur est supérieure à 1,5 mm doivent être soumis aux essais comme faisant partie de l'élément d'essai. Pour tous les blocs-portes soumis à l'essai avec des faces en stratifié décoratif, les seules variations possibles doivent se situer dans des limites de types et d'épaisseurs de matériau analogues (par exemple, pour la couleur, le motif, le fabricant).

9.2.4. Fixations

Il est permis d'augmenter le nombre de fixations utilisées pour fixer les blocs-portes résistant au feu sur les constructions support mais il ne doit pas être réduit et il est permis de réduire la distance entre les fixations mais elle ne doit pas être augmentée.

9.2.5. Quincaillerie de bâtiment

Il est permis d'augmenter le nombre de dispositifs limitant les mouvements comme les serrures, les loquets et les paumelles mais il ne doit pas être réduit.

~~Lorsqu'un bloc-porte a été soumis à l'essai avec un dispositif de fermeture monté, mais avec la force de retenue relâchée conformément au paragraphe 10.1.4, le bloc-porte peut être fourni avec ou sans ce dispositif de fermeture, c'est-à-dire lorsque des caractéristiques de fermeture automatique ne sont pas exigées.~~

Note : L'échange de quincaillerie de bâtiment n'est pas couvert par le domaine d'application directe.

9.3. VARIATIONS DIMENSIONNELLES ADMISSIBLES

9.3.1. Généralités

Des blocs-portes ayant des dimensions différentes de celles des éléments d'essai soumis aux essais sont admises dans certaines limites mais les variations dépendent du type de produit et de la durée de satisfaction aux critères de performances.

L'augmentation et la diminution des dimensions admises par le domaine d'application directe sont applicables aux dimensions hors-tout de chaque ouvrant, de chaque panneau latéral, de chaque imposte et de chaque panneau supérieur indépendamment, y compris toutes les feuillures qui peuvent se trouver sur l'ouvrant ou le panneau.

Les règles régissant les variations dimensionnelles admissibles sont données dans l'Annexe B de la norme EN 1634-1 :2008.

~~Conformément au paragraphe 13.2.2.c de la norme EN 1634-1 :2008, les dimensions de tout vitrage ne peuvent pas être augmentées.~~

9.3.2. Durées d'essai

L'amplitude des variations dimensionnelles est dépendante du fait que le temps de classification a été juste atteint (catégorie - A -) ou dépassé conformément aux valeurs précisées au paragraphe 13.3.2. de la norme EN 1634-1 : 2008 (dépassement de catégorie - B -) avant la fin de l'essai.

Ainsi, l'élément peut être classé dans les catégories suivantes :

Si la performance EI₁ est recherchée :

- Catégorie B pour le temps de classification suivant : 60 minutes.

Si la performance EI₂ est recherchée :

- Catégorie B pour le temps de classification suivant : 90 minutes.

Si la performance E est recherchée :

- Catégorie B pour le temps de classification suivant : 90 minutes.

9.3.3. Variations dimensionnelles par rapport au type de produit (hors tout des panneaux)

		Minimales	Maximales
Panneau télescopique	Largeur (mm)	600	1380
	Hauteur (mm)	2869	4399
Panneau simple central	Largeur (mm)	415	955
	Hauteur (mm)	2869	4399
Panneau simple d'extrémité	Largeur (mm)	620	1426
	Hauteur (mm)	2869	4399
			La surface totale des panneaux ne doit toutefois pas dépasser 15,01 m ²

Lorsque les blocs-portes sont réalisés à partir de deux vantaux inégaux, les largeurs hors-tout autorisées des vantaux respecteront les conditions suivantes :

- La largeur du vantail semi-fixe sera au plus égale à la largeur du vantail primaire.
- La largeur du vantail de service sera au plus égale à xxx mm.
- La largeur du vantail semi-fixe sera au moins égale à xxx mm.

9.3.3.1. Autres modifications

Pour les blocs-portes de plus faibles dimensions, le positionnement relatif des dispositifs limitant les mouvements (par exemple, paumelles, loquets, etc.) doit rester identique à celui soumis aux essais ou toute modification des distances les séparant sera limité au même pourcentage de réduction que la réduction dimensionnelle de l'élément d'essai.

Pour les blocs-portes de plus grandes dimensions, les règles suivantes doivent être également appliquées :

La hauteur du loquet au-dessus du sol doit être supérieure ou égale à celle de l'essai et cette augmentation de hauteur doit être au moins proportionnelle à l'accroissement de la hauteur de la porte ;

La distance entre la paumelle supérieure et le haut de l'ouvrant doit être égale ou inférieure à celle de l'essai ;

La distance entre la paumelle inférieure et le bas de l'ouvrant doit être égale ou inférieure à celle de l'essai ;

En cas d'utilisation de trois paumelles ou de dispositifs anti-gauchissement, la distance entre le bas de l'ouvrant et l'assujettissement central doit être supérieure ou égale à celle de l'essai.

9.3.3.2. — Panneaux latéraux et impostes

Les règles de variation par rapport aux éléments d'essai de panneaux latéraux et d'impostes sont identiques à celles appliquées d'une manière générale aux blocs-portes battant ou pivotants. Si un seul panneau latéral peut être soumis à l'essai en raison des contraintes dimensionnelles du four, un second panneau ayant au plus les mêmes dimensions peut être ajouté du côté opposé, sous réserve d'avoir obtenu un dépassement de temps de classification de type «B». Lorsqu'un panneau latéral supplémentaire doit être ajouté à un bloc-porte à un vantail soumis à l'essai, le panneau soumis à l'essai doit alors être placé du côté du loquet.

L'adjonction d'un deuxième panneau latéral est exclue pour les blocs-portes satisfaisant au critère de rayonnement sauf si elles satisfont également le critère d'isolation thermique.

9.3.3.3. — Constructions en bois

Le nombre, les dimensions, l'emplacement et l'orientation de tous les joints ne doivent pas être modifiés sur un dormant en bois.

Lorsque des placages en bois décoratifs d'une épaisseur supérieure ou égale à 1,5 mm ou d'autres revêtements apportant eux-mêmes des améliorations à la construction font partie de l'élément d'essai, ils ne doivent pas être remplacés par d'autres ayant une épaisseur ou une résistance inférieure.

9.4. SENS D'EXPOSITION AU FEU

9.4.1. Généralités

La norme EN 1363-1 indique que, pour des éléments de séparation pour lesquels il est exigé deux côtés résistant au feu, il faut soumettre deux éléments d'essai à l'essai (un dans chaque direction) sauf si l'élément est parfaitement symétrique, c'est-à-dire que la construction de bloc-porte est identique des deux côtés d'une ligne médiane traversant l'épaisseur de l'ouvrant lorsque celui-ci est vu de dessus. Dans certains cas toutefois, il est possible de définir des règles selon lesquelles la résistance au feu d'un bloc-porte asymétrique essayé dans un sens de feu peut s'appliquer pour l'autre sens d'exposition au feu. La possibilité de mettre au point de telles règles augmente si l'étude se limite à certains types de blocs-portes et certains critères applicables, par exemple l'étanchéité au feu des portes.

9.4.2. Sens d'exposition au feu autorisés

Conformément au paragraphe 13.4.2 de la norme EN 1634-1 : 2008, selon la nature du dormant et de l'ouvrant du bloc-porte testé d'une part et du sens d'exposition appliqué lors de l'essai d'autre part, les performances au feu indiquées au paragraphe 7. du présent procès-verbal peuvent être valables pour les sens d'exposition au feu suivants :

- Etanchéité au feu : Indifférent.
- Isolation thermique : Indifférent.
- ~~Rayonnement~~ : Indifférent.

~~Ces sens d'exposition au feu sont subordonnés au strict respect des conditions suivantes :~~

- ~~□ la construction des vantaux eux-mêmes est symétrique, à l'exception de leurs bords (portes à double feuillure par exemple) ;~~
- ~~□ toutes les pièces de ferrage de retenue ou de support ont un point de fusion suffisamment élevé de sorte qu'elles ne fondent pas lors de leur exposition à la chaleur de l'essai ;~~
- ~~□ aucun changement n'intervient dans le nombre de vantaux ou leur mode de fonctionnement.~~

9.5. CONSTRUCTIONS SUPPORTS

9.5.1. Généralités

La résistance au feu d'un bloc-porte soumis aux essais dans une forme de construction support normalisée est susceptible de s'appliquer ou non une fois monté dans d'autres types de construction. En général, les types rigide et flexible ne sont pas interchangeables ; les règles régissant le domaine d'application directe au sein de chaque groupe sont données aux paragraphes 13.5.2. à 13.5.3. de la norme EN 1634-1 : 2008. Dans certains cas cependant, il est possible que le résultat d'un essai sur un type particulier de bloc-porte essayé dans une forme de construction support normalisée soit applicable à ce bloc-porte monté dans une construction support normalisée d'un type différent. Des règles spécifiques sont données au paragraphe 13.5.4. de la norme EN 1634-1 : 2008.

9.5.2. Constructions support autorisées

Conformément aux règles précisées au paragraphe 13.5. de la norme EN 1634-1 : 2008, les performances indiquées au paragraphe 7. du présent procès-verbal sont également valables pour des blocs-portes installés dans :

- a) des voiles en béton armé ayant une masse volumique d'au moins 2200 kg/m³ et une épaisseur d'au moins 250 mm.
- ~~b) Mur en blocs de béton, en maçonnerie ou en béton homogène ayant une masse volumique globale minimale de xxx kg/m³ (densité testée avec min 850 kg/m³) et une épaisseur d'au moins xxx mm.~~
- ~~c) Mur en blocs de béton, en béton cellulaire ayant une masse volumique globale de 650 kg/m³ (densité testée) et une épaisseur d'au moins 150 mm~~
- ~~d) des constructions flexibles telles que décrites au paragraphe 7.2.2.4. de la norme EN 1363-1 et dont les caractéristiques sont définies dans le tableau ci-dessous:-~~

Résistance au feu prévue	Profondeur nominale des poteaux en acier [mm]			Plaques de plâtre de type F, EN 520		Isolation thermique : laine minérale	
	Groupe A	Groupe B	Groupe C	Nombre de couches sur chaque côté	Epaisseur des plaques [mm]	Epaisseur [mm]	Masse volumique [kg/m ³]
EI 30	44-55	56-75	76-100	1	12,5	40-50	30-60
EI 60	44-55	56-75	76-100	2	12,5	40-50	30-60
EI 90	44-55	56-75	76-100	2	12,5	40-50	85-115
EI 120	62-70	71-75	76-100	2	15	60-70	85-115

- ~~e) des constructions support associées telles que décrites dans le paragraphe 5.2.4 du présent Procès-Verbal de classement.~~

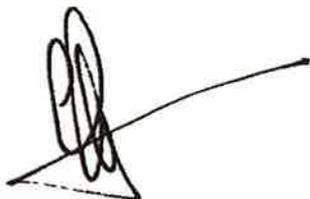
Les méthodes de fixation utilisées dans chaque type de construction support sont dans tous les cas adaptées à celle-ci.

10. DUREE DE VALIDITE DES CLASSEMENTS DE RESISTANCE AU FEU

Ce procès-verbal de classement est valable CINQ ANS à dater de la réalisation de l'essai, soit jusqu'au :

VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF

Passé cette date, ce procès-verbal n'est plus valable, sauf s'il est accompagné d'une reconduction délivrée par le Laboratoire.



Didier CHRISTOPHE
Chargé d'Affaires

Maizières-lès-Metz, le 6 mars 2015



Renaud SCHILLINGER
Chef du Service Essais